

et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Interprétation des articles 18 et 45 TFUE, 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) et 10 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 74, p. 1) — Notion de «prestation familiale» — Admissibilité d'une réglementation nationale prévoyant l'octroi d'une prestation pour tout enfant à charge à titre de modération d'impôt aux travailleurs exerçant leur activité professionnelle sur le territoire d'un autre État membre — Égalité de traitement — Suspension de l'octroi de la prestation familiale dans l'État d'emploi à concurrence du montant de la prestation prévu par la législation de l'État de résidence — Règles anti-cumul

Dispositif

Les articles 1^{er}, sous u), i), et 4, paragraphe 1, sous h), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doivent être interprétés en ce sens qu'une prestation telle que le boni pour enfant instauré par la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant constitue une prestation familiale au sens de ce règlement.

(¹) JO C 200 du 07.07.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Stoilov i Ko EOOD/Nachalnik na Mitnitsa Stolichna

(Affaire C-180/12) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Disparition d'un fondement juridique de la décision en cause au principal — Absence de pertinence des questions posées — Non-lieu à statuer)

(2013/C 367/17)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stoilov i Ko EOOD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa Stolichna

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Sofia-grad — Interprétation du règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 291, p. 1) et du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) ainsi que des art. 41, par. 2, sous a), et 47, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Classement tarifaire des marchandises — Classement de la marchandise (matériaux pour la fabrication des stores) sous le code de la nomenclature combinée 5407 61 30 en raison de ses caractéristiques en tant que «tissu» ou classement sous le code 6303 92 10 en raison de sa destination unique comme «stores pour l'ameublement intérieur» — Décision de mise en recouvrement de créances de l'État portant obligation de payer un supplément de droits de douane et de TVA suite aux conclusions de l'expertise du laboratoire des douanes — Principe de protection de la confiance légitime au vu des circonstances au dépôt de la déclaration douanière

Dispositif

Il n'y a pas lieu de répondre aux questions posées par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie).

(¹) JO C 194 du 30.06.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Yvon Welte/Finanzamt Velbert

(Affaire C-181/12) (¹)

(Libre circulation des capitaux — Articles 56 CE à 58 CE — Impôts sur les successions — De cujus et héritier résidents d'un pays tiers — Masse successorale — Bien immobilier situé dans un État membre — Droit à un abattement sur la base imposable — Traitement différent des résidents et des non-résidents)

(2013/C 367/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Yvon Welte

Partie défenderesse: Finanzamt Velbert